



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-211
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société REVAGA, pour l'installation exploitée aux
Lieux-dits « La Bâtonne » et « Le Serpolet » à Millery**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 novembre 2022, portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société REVAGA dans son établissement situé Lieux-dits « La Bâtonne » et « Le Serpolet » à Millery ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 complétant l'arrêté régissant le fonctionnement des activités exercées par la société REVAGA dans son établissement situé Lieux-dits "La Bâtonne" et "Le Serpolet" à Millery ;

VU la première demande d'examen au cas par cas du 20 février 2023 déposée par la société REVAGA, concernant son projet de prolongation de son activité de remblaiement de carrière et de modification de sa procédure d'acceptation des déchets ;

VU la demande de compléments concernant cet examen au cas par cas formulée par l'Inspection le 3 mars 2023 ;

VU la seconde demande d'examen au cas par cas du 4 mai 2023 déposée par la société REVAGA, concernant son projet de prolongation de son activité de remblaiement de carrière et de modification de sa procédure d'acceptation des déchets ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 7 juin 2023, indiquant que le projet soumis à examen au cas par cas déposé le 4 mai 2023 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le porter à connaissance transmis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;

VU le rapport du 19 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, proposant l'organisation d'une participation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté complémentaire selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public par voie électronique, qui s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus ;

VU la lettre du 3 octobre 2023 communiquant le projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant ;

VU la réponse du 17 octobre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

VU le courriel du 20 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 et du 4 juillet 2019, en particulier sur :

- le montant des garanties financières,
- les dispositions liées à la protection du milieu naturel et des espèces protégées,
- la durée et le phasage de l'activité de remblaiement de carrière,
- les procédures d'acceptation des déchets réceptionnés.

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance transmis dans le cadre du projet d'examen au cas par cas du 4 mai 2023 est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas le 7 juin 2023 qui conclut à la non-soumission à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la note du 21 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE et réalisée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), les modifications proposées nécessitant l'organisation d'une consultation du public selon l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a eu lieu du 4 au 18 septembre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la société REVAGA, en date du 4 mai 2023, pour la modification liée à la prolongation de l'activité de remblaiement de carrières et la modification de sa procédure d'acceptation de déchets, sur la commune de Millery.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2019 restent applicables, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le paragraphe 2 de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 « *L'activité de remblaiement de la carrière est autorisée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté* » est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'activité de remblaiement de la carrière est autorisée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'activité de remblaiement de carrière est réalisée selon les cartographies et le programme prévisionnel présent en annexe (cf. annexe 1) et mentionné dans le Porter à Connaissance »

ARTICLE 3 : CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les éléments inscrits dans le tableau détaillant le montant des garanties financières de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 sont remplacés par les éléments suivants :

	Ancienne valeur de l'APA du 29/11/2013	Nouvelle valeur actualisée
Montant de la garantie financière M $M = SC [M_E + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$	1 273 260 €	1 302 670 €
$\alpha =$ indice d'actualisation des coûts	1,1	1,28
$M_s =$ Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	6 000 € (coût de contrôle piézométrique 2 000 €) 3 piézomètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 25 600 € (coût diagnostic) Montant $M_s = 31 600$ €	8 000 € (coût de contrôle piézométrique 2 000 €) 4 piézomètres présents sur site 34 132 € (coût diagnostic) Montant $M_s = 42 133$ €

ARTICLE 4 : BARRIÈRE VÉGÉTALE

L'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« L'état des plantations réalisées sur le site sera contrôlé à minima une fois par an afin de s'assurer de leur bon développement et de l'absence de développement d'espèces invasives. En cas d'anomalie constatée, les solutions adaptées (traitement, fauchage, arrachage, etc.) seront mises en œuvre pour éviter toute propagation et remédier aux écarts constatés. Le programme de plantation et de suivi des espèces est organisé selon les modalités présentées dans le tableau et la cartographie en annexe (cf. annexe 2) »

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT

L'article 2.4.2 - Mesures d'évitement de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est complété par l'article 2.4.2.1 suivant :

Article 2.4.2.1 : Mesures de compensation

Pour pallier à la perte des deux mares décrites précédemment, l'exploitant crée un bassin peu profond et étanche ainsi que des tas de sables pour les amphibiens. Ce bassin est alimenté par une noue qui récupère les eaux de ruissellement (hors plateforme D). Il est localisé selon les éléments présents en annexe (cf. annexe 3).

Le bassin reprend les caractéristiques décrites dans le Porter à Connaissance notamment :

- Il est réalisé dès les premières phases d'aménagement, afin de constituer des sites de reproduction et de lâcher des animaux capturés,
- Il est réalisé en pied de talus sur des zones non exploitables et exemptes de circulation,
- Il est matérialisé par des piquets et de la rubalise, avec un affichage permettant d'identifier la zone. L'accès à cette zone sera également limité et contrôlé.
- Il respecte les caractéristiques définies dans le Porter à Connaissance (dimensions, hauteur, forme, profondeur, pente, entretien, mise en œuvre technique) et précisées par les avis des écologues mentionnés dans l'étude faune - flore 4 saisons.

Ce bassin est maintenu pendant toute la durée du projet. Il pourra être complété par d'autres mesures, à l'issue de la réalisation des inventaires si ces derniers indiquent que la taille de la population d'amphibien est importante.

ARTICLE 6 : BIODIVERSITÉ

Un article 2.4.3 est ajouté au chapitre 2.4 Biodiversité de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Article 2.4.3 : Étude faune – flore 4 saisons

Une étude faune - flore 4 saisons est réalisée selon les modalités détaillées dans le Porter à Connaissance transmis.

Les résultats de cette étude sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des préconisations et des résultats de cette étude, l'exploitant réalise les aménagements nécessaires à la préservation du milieu naturel et des espèces protégées.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ADMISSIBILITÉ

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.4 : Conditions admissibilité

Selon la typologie des déchets entrants sur le site, ils seront envoyés vers différentes zones :

- les déchets non dangereux vers la plate-forme de tri de la zone A ;
- les déchets dangereux contenant de l'amiante vers la plateforme de transit de la zone A,
- les déchets inertes vers la zone B ou C ;
- les déchets contenant potentiellement des substances dangereuses vers la zone D.

Avant réception des déchets sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, seront consignés sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets admis ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique du véhicule, agrément transport de déchets non dangereux et / ou dangereux) ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Le tableau présent en annexe détaille les analyses à réaliser avant acceptation des matériaux selon les différentes zones (cf. annexe 4).

Article 8.1.4.1 : Déchets non dangereux – plate-forme de tri, zone A

Les déchets non dangereux ou les déchets inertes en mélanges avec des contaminants type (bois, ferrailles, cartons, plastiques, etc) sont orientés vers la zone A pour être triés.

Une fois le tri effectué, les déchets seront envoyés, soit vers la zone de remblaiement, soit vers les filières de valorisation ou de recyclage.

Article 8.1.4.2. : Déchets dangereux – Plate-forme de tri, zone A

Seul le transit de déchets contenant de l'amiante, générés à l'occasion des travaux de déconstruction de bâtiments est autorisé sur le site.
Il est interdit d'effectuer du mélange, du regroupement ou du stockage de déchets contenant de l'amiante sur le site.

Article 8.1.4.2.1. : Les déchets d'amiante « liés » à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

Ces déchets sont des déchets dangereux. Cependant, tant qu'ils conservent leur intégrité, ils peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux dûment autorisées.

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité, voire stockés en palette ou en conteneur (tôles tuyauteries).

Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'élaborer un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA).

Article 8.1.4.2.2 : Les autres déchets d'amiante

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions du règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR) sera nécessaire pour la manutention et le transport. Ces déchets doivent être conditionnés en double enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité. Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir avant évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.

Leur transport est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets.

Les filières d'élimination mises en place sont celles des déchets dangereux, c'est-à-dire la vitrification (torche à plasma) ou l'élimination en installation de stockage de déchets dangereux.

Article 8.1.4.3 : Déchets inertes – Plate-forme de valorisation des déchets inertes, zone B et C

Avant chaque admission, un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P) sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site.

L'exploitant respecte l'ensemble des éléments inscrits dans la procédure d'acceptation présente en annexe (cf. annexe 5).

Article 8.1.4.4 : Déchets pollués – Plate-forme de traitement des déchets, zone D

Avant chaque admission un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P) sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site.

Un radiamètre portable correctement étalonné pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux sera disponible sur le site. L'exploitant réalisera des contrôles de radioactivité judicieux des camions entrants sur la zone D.

L'exploitant respecte l'ensemble des éléments inscrits dans la procédure d'acceptation présente en annexe (cf. annexe 6).

ARTICLE 8 : ACTIVITÉS DE REMBLAIEMENT

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifiant l'article 8.1.7.3 de l'arrêté du 29 novembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le volume de remblaiement à terme sera de 500 000 m³ avec un rythme moyen estimé à 17 000 m³ / an.

Le phasage prévisionnel de remblaiement est joint en annexe (cf. annexe 1).

ARTICLE 9 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR SITE

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 modifiant l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par les dispositions comprises dans l'annexe 7 du présent arrêté. (cf. annexe 7).

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Millery et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Millery, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Millery fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Millery, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 23 octobre 2023
Pour la préfète,

Le secrétaire
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIES ET PHASAGE PRÉVISIONNEL DÉTAILLÉ DE REMBLAIEMENT DU SITE

Figure 10 : Etat actuel de l'ISDI



Figure 11 : Phase 1



Figure 12 : Phase 2

Phase 2: Plateformes 7 et 8
Volume associé: 13 000 m³
Période d'exécution: 2025



Figure 13 : Phase 3

Phase 3: Plateforme 3 à mi hauteur
Volume associé: 30 000 m³
Période d'exécution: 2026-2027



Figure 14 : Phase 4

Phase 4: Plateforme 2 à mi hauteur
Volume associé: 35 000 m³
Période d'exécution: 2028-2029



Figure 15 : Phase 5

Phase 5: Plateforme 1 à mi hauteur
Volume associé: 26 000 m³
Période d'exécution: 2030-2031



Figure 16 : Phase 6

Phase 6: Restant plateforme 3 + voirie
Volume associé: 37 000 m³
Période d'exécution: 2031-2033



Figure 17 : Phase 7

Phase 7: Restant plateforme 2 + voirie
Volume associé: 41 500 m³
Période d'exécution: 2033-2036



Figure 18 : Phase 8

Phase 8: Restant plateforme 1 + voirie
Volume associé: 33 000 m³
Période d'exécution: 2035-2038




Phase	Localisation	Volume associé (en m3)	Durée (en année)	Période d'exécution prévisionnelle
phase 1	Plateformes 9 et 10 + voirie	38 500	2,3	2023-2025
phase 2	Plateformes 7 et 8	13 000	0,8	2025
phase 3	Plateforme 3 à mi-hauteur	30 000	1,8	2026-2027
phase 4	Plateforme 2 à mi-hauteur	35 000	2,1	2028-2029
phase 5	Plateforme 1 à mi-hauteur	26 000	1,5	2030-2031
phase 6	Restant plateforme 3 + voirie	37 000	2,2	2031-2033
phase 7	Restant plateforme 2 + voirie	41 500	2,4	2033-2036
phase 8	Restant plateforme 1 + voirie	33 000	1,9	2036-2038
phase 9	Régalage fin des plateformes	1 000	0,1	2038

Total	255 000
-------	---------

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

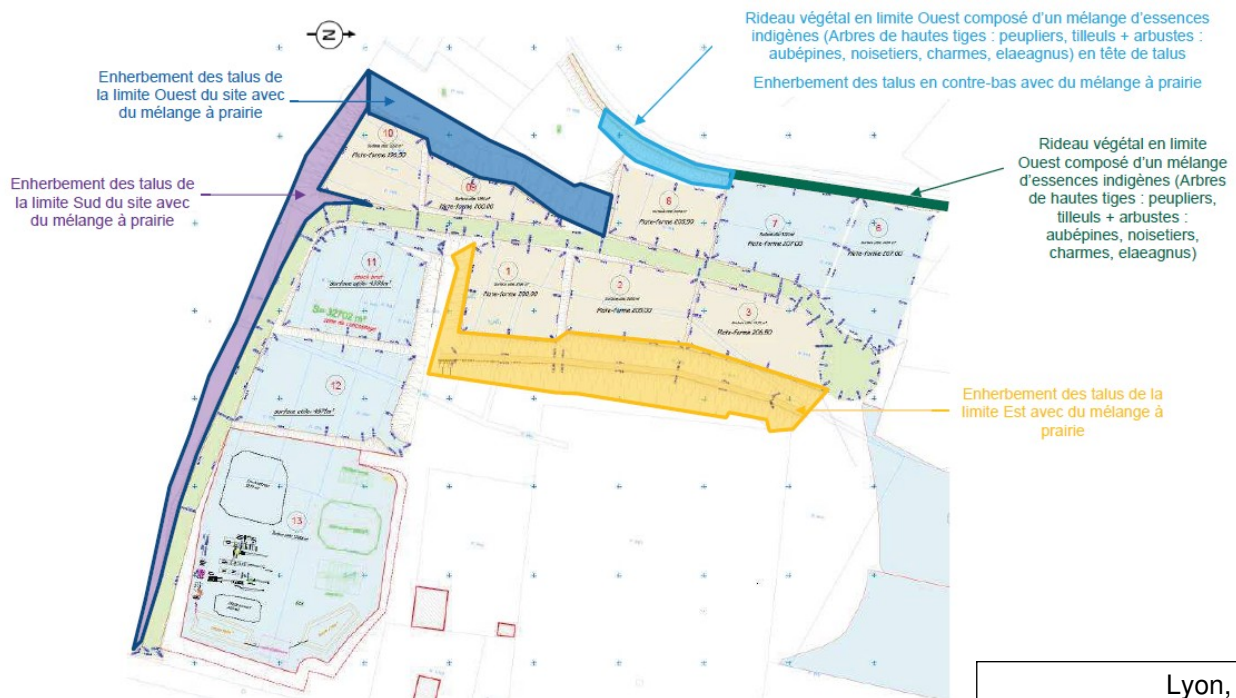
Lyon,
Le 23 octobre 2023


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 2 : PROGRAMME ET CARTOGRAPHIE DE PLANTATION ET DE SUIVI DES ESPÈCES

Type de Plantations	Localisation	Date prévisionnelle de réalisation
Rideau végétal composé d'un mélange d'essences indigènes à croissance rapide (Arbres de haute tiges: peupliers, tilleuls + arbustes: aubépines, noisetiers, charmes, elaeagnus)	Limite Ouest des plateformes 6 et 7	Entre novembre 2023 et février 2024
Remplacement de 5 spécimens de cyprès dans la haie existante	Haie en limite Est du site	Entre novembre 2023 et février 2024
Mélange à prairie	Talus Sud des plateformes 10, 11, 12 et 13	Entre novembre 2025 et février 2026
Rideau végétal composé d'un mélange d'essences indigènes à croissance rapide (Arbres de haute tiges: peupliers, tilleuls + arbustes: aubépines, noisetiers, charmes, elaeagnus)	Limite Ouest de la plateforme 8	Entre novembre 2026 et février 2027
Mélange à prairie	Talus Ouest de la plateforme 8	Entre novembre 2026 et février 2027
Mélange à prairie	Talus Ouest des plateformes 9 et 10	Entre novembre 2026 et février 2027
Mélange à prairie	Talus Est des plateformes 1, 2 et 3 (partie basse)	Entre novembre 2031 et février 2032
Mélange à prairie	Talus Est des plateformes 1, 2 et 3 (partie haute)	Entre novembre 2038 et février 2039



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 3 : LOCALISATION PRÉVISIONNELLE DE LA NOUE ET DU BASSIN DE COMPENSATION



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 4 : RÉCAPITULATIF DES ANALYSES À RÉALISER AVANT ACCEPTATION DES MATÉRIAUX

Zones B et C		Zone D	
Déchets inertes mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014	Déchets inertes non mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014	Déchets non inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014	Cas particulier : procédure d'urgence
<p>Les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé en vérifiant que le lieu de provenance n'est pas référencé dans la base de données BASOL / BASIAS.</p> <p>Les déchets qui remplissent tous ces conditions peuvent être acceptés sans que des résultats des analyses préalables ne soient transmis</p>	<p>Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sont fournis avec la FID et que les seuils fixés par l'arrêté du 12/12/2014 et au chapitre 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013 sont respectés.</p> <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres</p>	<p>Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté de 12 décembre 2014 sont fournis à minima et que la concentration des polluants présents respecte les seuils d'acceptation fixés au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013.</p> <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013.</p>	<p>Dans certaines situations (accidents routiers ou ferroviaires, fuites de cuves, ruptures de conduites transportant des hydrocarbures, ...), les terres polluées doivent être rapidement évacuées en filière agréée. L'exploitant peut alors délivrer un CAP sur la base des renseignements fournis par le client.</p> <p>Une fois le lot réceptionné sur le site, il sera identifié et isolé sur la plateforme étanche (zone D) et un prélèvement représentatif sera effectué pour permettre l'analyse de l'ensemble des critères fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des analyses permettront ou non l'acceptation définitive des terres sur la plateforme, en regard des critères fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Si toutefois le lot n'est pas admissible, il sera renvoyé au producteur et l'exploitant en informera immédiatement la DREAL</p>

Les analyses d'admission continuent d'être effectuées après réception des déchets selon les modalités précisées dans les procédures en Annexe 5 et 6.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211

Pour la préfète,


Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATÉRIAUX INERTES ET ISDI+ (ZONES B ET C)

	<p>PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)</p>	<p>PEXP 1 – ZONES B,C Rév. A</p>
Exploitation		Page 1 sur 8

OBJECTIFS		DOMAINE D'APPLICATION	
- S'assurer de la conformité des matériaux entrants		Tous les matériaux inertes admis sur le site	
DESCRIPTION			
QUI ?	COMMENT ?		OU ET QUAND ?
Fiche d'identification des déchets (FID)			
1	Le producteur du déchet	<p>Le producteur du déchet transmet à l'installation de traitement de déchets une FID qui précise les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité du producteur - L'identité des éventuels intermédiaires - L'identité du ou des transporteurs - Le lieu de provenance des déchets (historique et activité du site d'origine) - Les quantités à traiter - Les modalités de collecte et de livraison - La nature du déchet et ses caractéristiques - La présence de contaminants le cas échéant (DIB, bois, espèces invasives) 	Avant acceptation des matériaux
Certificat d'acceptation préalable (CAP)			
2	Le responsable de centre	<p>En fonction des informations transmises par le producteur du déchet, l'exploitant s'assure que le déchet est admissible sur site selon les modalités prévues dans son autorisation d'exploiter pour cela il vérifie les points suivants :</p> <p><u>Pour tous les déchets inertes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code déchet figure dans la liste des déchets admissibles sur site dans l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013, - Les quantités de matériaux déjà présents sur sites permettent l'acceptation des quantités à recevoir - Les déchets ne contiennent pas d'amiante - Les déchets ne sont pas radioactifs ou explosifs - Les propriétés physiques des matériaux permettent leur acceptation (siccité >30%, température < 60°C, déchets pelletables et non pulvérulents) - Les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un cout économiquement acceptable <p><u>Pour les déchets inertes mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014</u></p>	Avant acceptation des matériaux



PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)

PEXP 1 –
ZONES B,C
Rév. A

Exploitation

Page 2 sur 8

		<ul style="list-style-type: none">- Les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé en vérifiant que le lieu de provenance n'est pas référencé dans la base de données BASOL-BASIAS. Les déchets qui remplissent tous ces conditions peuvent être acceptés sans que des résultats analyses préalables ne soient transmis- Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet de test montrant qu'ils ne contiennent ni amiante ni HAP <p><u>Pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et/ou qui proviennent de site potentiellement contaminé :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12/12/2014 sont fournis avec la FID et que les seuils fixés par l'arrêté du 12/12/2014 et au chapitre 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013 sont respectés. <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres</p> <p>Après vérification des éléments, l'exploitant accepte la prise en charge des matériaux et délivre au producteur du déchet un CAP.</p>	
	Contrôle des livraisons		
3	L'agent de bascule	<p>Pour chaque camion, l'agent de bascule vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none">- La conformité vis-à-vis du CAP- La conformité du Bordereau de suivi de déchet (BSD), le cas échéant- La conformité du chargement (nature du déchet, absence d'anomalies en termes de composition, de texture, de couleur ou d'odeur)- L'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique, agrément pour le transport de déchets) <p>En cas de constat d'une non-conformité le camion sera refusé.</p> <p>Un bon de pesée est édité pour chaque camion permettant l'enregistrement : des quantités reçues, de l'identité du client, du numéro de CAP correspondant, de la date et de l'heure de réception et de l'identité du transporteur.</p> <p>L'ensemble de ces données et les résultats des contrôles d'admission sont consignés sur le registre des admissions.</p>	A chaque livraison



PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)

PEXP 1 –
ZONES B,C
Rév. A

Exploitation

Page 3 sur 8

	<p>Le responsable de site ou conducteur d'engins</p>	<p>Un second contrôle est réalisé au niveau de la zone de dépotage par le responsable de site ou le conducteur d'engins responsable des réceptions afin de s'assurer de l'absence de non-conformité visuelle ou de dégagement d'odeurs. En cas de non-conformité le déchet est rechargé dans le camion et sera renvoyé au producteur.</p> <p>En cas de refus d'admission, une information sera donnée à l'inspection des installations classées.</p>	
	Analyses d'admission		
4		<p>Les camions sont orientés et pris en charge par le personnel REVAGA afin de s'assurer que le dépotage soit réalisé sur le lot correspondant et de pouvoir identifier un lot de déchet dont sa qualité serait mise en défaut suite aux résultats d'analyse d'admission.</p> <p>Le suivi des quantités de déchets admis est réalisé quotidiennement afin de lancer les analyses d'admission dans un délai de 5 jours après le début des réceptions d'un lot</p> <p>Ce n'est qu'après vérification de la conformité des analyses d'admission que les matériaux sont admis définitivement et orientés vers le traitement.</p> <p>En cas de non-conformité des résultats d'analyses d'admission vis-à-vis du CAP, l'exploitant informera le producteur et proposera une nouvelle solution de traitement adapté.</p> <p><u>Pour les déchets inertes mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 qui ne proviennent pas de sites contaminés</u></p> <p>Les déchets seront stockés sur les zones B ou C</p> <p>Afin de confirmer les termes établis par le CAP, un échantillon sera prélevé et analysé pour chaque CAP, dès lors que le tonnage prévisionnel est supérieur à 400 tonnes puis le suivi se fera par lot de 400 m³.</p> <p><u>Cas particuliers des petits chantiers :</u> Pour les CAP dont le tonnage prévisionnel est inférieur à 400 tonnes ils pourront être regroupés en un lot de 400 tonnes en prenant compte les similitudes des déchets quant à leur nature et leur potentiel de valorisation. Pour chaque lot de regroupement l'exploitant suit un registre permettant d'en connaître la composition.</p>	<p>Pour les CAP >400 tonnes 1 analyse d'admission par CAP au plus tard 5 jours après le démarrage des réceptions puis tous les 400m³</p> <p>Pour les CAP <400 tonnes 1 analyse d'admission par lot de 400 tonnes regroupant plusieurs CAP</p>

	<p>Les analyses seront réalisées à la fin de la constitution d'un lot en réalisant un échantillon composite représentatif du lot à traiter.</p> <p>Dans le cas, où les résultats d'analyses d'admission seraient non conformes, l'exploitant ne sera pas en mesure de déterminer l'origine exacte de la pollution, il assumera les couts liés au traitement spécifique nécessaire à la gestion des matériaux du lot. Toutefois la connaissance de la composition du lot permettra à l'exploitant de pouvoir refuser ou isoler des livraisons ultérieures de matériaux provenant des chantiers regroupés.</p> <p>Les paramètres analysés sont les suivants :</p> <p>Sur brut : COT (Carbone organique total), HCT (Hydrocarbures C10-C40), BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobinéphyles 7 congénères), HAP (somme des 16)</p> <p>Sur lixiviat : Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmuim (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Chlorure , Fluorure, Sulfate, Indice Phénols, COT, Fraction Soluble</p> <p>Dans les produits bitumineux type enrobés, les paramètres contrôlés seront l'absence d'amiante et de HAP</p> <p>Nota : Les produits issus des chantiers de construction tels que l'excédent de béton, d'enrobé, chute d'éléments béton, etc seront acceptés sans analyse d'admission.</p> <p><u>Pour les déchets inertes qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et/ou qui ne proviennent pas de sites contaminés:</u></p> <p>Les déchets seront stockés sur les zones B ou C</p> <p>Un échantillon sera prélevé et analysé pour chaque CAP, quel que soit le volume de déchet admis afin de confirmer les termes établis par le CAP. Pour les chantiers de plus grosses ampleurs, un échantillon sera prélevé par lot de 400m3.</p> <p>Les paramètres analysés sont les suivants :</p> <p>Sur brut : COT (Carbone organique total), HCT (Hydrocarbures C10-C40), BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobinéphyles 7 congénères), HAP (somme des 16)</p> <p>Sur lixiviat : Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmuim (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Chlorure , Fluorure, Sulfate, Indice Phénols, COT, Fraction Soluble</p>	<p>1 analyse d'admission par CAP au plus tard 5 jours après le démarrage des réceptions puis tous les 400m3</p>
--	---	---

RAPPELS DES SEUILS INERTES FIXES A L'ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 12/12/2014

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	500	Arsenic (As)	0,5
PCB (7 congénères)	1	Baryum (Ba)	20
HAP (somme des 16)	50	Cadmium (Cd)	0,04
BTEX	6	Chrome total (Cr)	0,5
COT (**)	30 000 (**)	Cuivre (Cu)	2
		Mercuré (Hg)	0,01
		Molybdène (Mo)	0,5
		Nickel (Ni)	0,4
		Plomb (Pb)	0,5
		Antimoine (Sb)	0,06
		Sélénium (Se)	0,1
		Zinc (Zn)	4
		Fluorure	10
		Indice Phénol	1
		COT	500
		Sulfate (****)	1 000
		Chlorure (****)	800
		Fraction soluble (****)	4 000

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

RAPPELS DES SEUILS INERTES RENFORCES (ISDI+) FIXES PAR L'ARRETE DU 12/12/2014 ET LE CHAPITRE 8.1.3.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2013

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	500	Arsenic (As)	1.5
PCB (7 congénères)	1	Baryum (Ba)	60
HAP (somme des 16)	50	Cadmium (Cd)	0,12
BTEX	6	Chrome total (Cr)	1.5
COT (**)	60 000 (**)	Cuivre (Cu)	6
		Mercure (Hg)	0,03
		Molybdène (Mo)	1.5
		Nickel (Ni)	1.2
		Plomb (Pb)	1.5
		Antimoine (Sb)	0,18
		Sélénium (Se)	0,3
		Zinc (Zn)	12
		Fluorure	30
		Indice Phénol	3
		COT	500
		Sulfate (****)	3 000
		Chlorure (****)	2 400
		Fraction soluble (****)	12 000

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)


PEXP 1 –
ZONES B,C
Rév. A

Exploitation

Page 7 sur 8

RAPPELS DE LA LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SELON L'ANNEXE 7 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2013

Code	Désignation
10. Déchets provenant de procédés thermiques	
10 01. Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 02. Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
10 02 02	Laitiers non traités
10 09. Déchets de fonderie de métaux ferreux	
10 09 03	Laitiers de four de fonderie
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10. Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 03	Laitiers de four de fonderie
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 11. Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12. Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	
10 12 10	Déchets solides de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13. Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
10 13 14	Déchets et boues de béton
12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 17	Déchets de grenailage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
13 huiles et combustibles liquides usagées	
13 05 contenu de séparateur eau hydrocarbures	
15 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 emballages et déchets d'emballages	
15 01 07	Emballages de verre
17 déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

	PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)	PEXP 1 – ZONES B,C Rév. A
Exploitation		Page 8 sur 8

19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 14
19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation)	
19 12 05	Verre
19 12 09	Minéraux
19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 03
20 Déchets municipaux	
20 02 02	Terres et pierres issues de jardins et parcs (y compris de cimetière)
Les codes déchets surlignés en vert sont ceux listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014	
DOCUMENTS INTERNES ASSOCIES	
FID/CAP ISDI FID/CAP ISDI+ Tableau de suivi des admissions	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 6 : PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES MATÉRIAUX NON INERTES EN PLATE-FORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT (ZONE D)

	PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES MATERIAUX NON INERTES EN PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT (zone D)	PEXP 1 ZONE D Rév. C
Exploitation		Page 1 sur 7

OBJECTIFS		DOMAINE D'APPLICATION	
- S'assurer de la conformité des matériaux entrants		Tous les matériaux non inertes admis sur le site	
DESCRIPTION			
QUI ?	COMMENT ?		OU ET QUAND ?
Caractérisation des matériaux			
1	Le producteur du déchet	Sites et sols potentiellement pollués : Lors de la phase de conception du projet, le maître d'ouvrage (producteur du déchet) réalise un diagnostic environnemental afin de caractériser la nature des déchets	Avant la réalisation des travaux
Fiche d'identification des déchets (FID)			
2	Le producteur du déchet	Le producteur du déchet transmet à l'installation de traitement de déchets une FID qui précise les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - L'identité du producteur - L'identité des éventuels intermédiaires - L'identité du ou des transporteurs - Le lieu de provenance des déchets (historique et activité du site d'origine) - Les quantités à traiter - Les modalités de collecte et de livraison - La nature du déchet et ses caractéristiques - Les types et concentrations de polluants - La présence de contaminants le cas échéant (DIB, bois, espèces invasives) 	Avant acceptation des matériaux
Certificat d'acceptation préalable (CAP)			
3	Le responsable de centre	En fonction des informations transmises par le producteur du déchet, l'exploitant s'assure que le déchet est admissible sur site selon les modalités prévues dans son autorisation d'exploiter pour cela il vérifie les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le code déchet figure dans la liste des déchets admissibles sur site dans l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013, - Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sont fournis à minima et que la concentration des polluants présents respecte les seuils d'acceptation fixés au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013. Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013. - Les quantités de matériaux déjà présents sur sites permettent l'acceptation des quantités à recevoir 	Avant acceptation des matériaux



PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES MATERIAUX NON INERTES EN PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT (zone D)

PEXP 1
ZONE D
Rév. C

Exploitation

Page 2 sur 7

- Les déchets peuvent être traités en une année maximum en fonction de la nature des polluants et de leur potentiel de biodégradation.
- Les déchets ne contiennent pas d'amiante
- Les déchets ne sont pas radioactifs ou explosifs
- Les propriétés physiques des matériaux permettent leur acceptation (siccité >30%, température < 60°C, déchets pelletables et non pulvérulents)
- Les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un cout économiquement acceptable

Cas particulier : Procédure d'urgence

Dans certaines situations (accidents routiers ou ferroviaires, fuites de cuves, ruptures de conduites transportant des hydrocarbures, ...), les terres polluées doivent être rapidement évacuées en filière agréée. L'exploitant peut alors délivrer un CAP sur la base des renseignements fournis par le client. Une fois le lot réceptionné sur le site, il sera identifié et isolé sur la plateforme étanche (zone D) et un prélèvement représentatif sera effectué pour permettre l'analyse de l'ensemble des critères fixés par l'arrêté préfectoral. Les résultats des analyses permettront ou non l'acceptation définitive des terres sur la plate-forme, en regard des critères fixés par l'arrêté préfectoral. Si toutefois le lot n'est pas admissible, il sera renvoyé au producteur et l'exploitant en informera immédiatement la DREAL

Après vérification des éléments, l'exploitant accepte la prise en charge des matériaux et délivre au producteur du déchet un CAP.



PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES MATERIAUX NON INERTES EN PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT (zone D)

PEXP 1
ZONE D
Rév. C

Exploitation

Page 3 sur 7

Contrôle des livraisons		
4	<p>L'agent de bascule</p> <p>Pour chaque camion, l'agent de bascule vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none">- La conformité vis-à-vis du CAP- La conformité du Bordereau de suivi de déchet (BSD), le cas échéant- La conformité du chargement (nature du déchet, absence d'anomalies en termes de composition, de texture, de couleur ou d'odeur)- L'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique, agrément pour le transport de déchets) <p>En cas de constat d'une non-conformité le camion sera refusé.</p> <p>Un bon de pesée est édité pour chaque camion permettant l'enregistrement : des quantités reçues, de l'identité du client, du numéro de CAP correspondant, de la date et de l'heure de réception et de l'identité du transporteur.</p> <p>Un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) est également complété pour chaque camion. Dans le cas des déchets dangereux, le BSD est renseigné via la plateforme trackdéchets.</p> <p>L'ensemble de ces données et les résultats des contrôles d'admission sont consignés sur le registre des admissions.</p> <p>Le responsable de site ou conducteur d'engins</p> <p>Un second contrôle est réalisé au niveau de la zone de dépotage par le responsable de site ou le conducteur d'engins responsable des réceptions afin de s'assurer de l'absence de non-conformité visuelle ou de dégagement d'odeurs.</p> <p>En cas de non-conformité le déchet est rechargé dans le camion et sera renvoyé au producteur.</p> <p>En cas de refus d'admission, une information sera donnée à l'inspection des installations classées.</p>	<p>A chaque livraison</p>
Analyses d'admission		
5	<p>Les camions sont orientés et pris en charge par le personnel REVAGA afin de s'assurer que le dépotage soit réalisé sur le lot correspondant et de pouvoir identifier un lot de déchet dont sa qualité serait mise en défaut suite aux résultats d'analyse d'admission.</p> <p>Le suivi des quantités de déchets admis est réalisé quotidiennement afin de lancer les analyses d'admission dans un délai de 5 jours après le début des réceptions d'un lot</p>	



**PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES MATERIAUX NON
INERTES EN PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET
TRAITEMENT (zone D)**

PEXP 1
ZONE D
Rév. C

Exploitation

Page 4 sur 7

Ce n'est qu'après vérification de la conformité des analyses d'admission que les matériaux sont admis définitivement et orientés vers le traitement.

En cas de non-conformité des résultats d'analyses d'admission vis-à-vis du CAP, l'exploitant informera le producteur et proposera une nouvelle solution de traitement adapté.

Les déchets sont stockés sur la plateforme étanche de traitement de matériaux pollués (zone D) et bâchés en lots séparés correspondant chacun à un CAP.

Un échantillon sera prélevé et analysé pour chaque CAP, quel que soit le volume de déchet admis afin de confirmer les termes établis par le CAP. Pour les chantiers de plus grosses ampleurs, un échantillon sera prélevé par lot de 400m³.

Les paramètres analysés sont les suivants :
Sur brut : COT (Carbone organique total), HCT (Hydrocarbures C10-C40), BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobinéphyles 7 congénères), HAP (somme des 16), COHV totaux, Cyanures totaux.

Sur lixiviat : Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmuim (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Chlorure , Fluorure, Sulfate, Indice Phénols, COT, Fraction Soluble

L'exploitant réalisera un contrôle de radioactivité pour les déchets jugés douteux à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné.

1 analyse d'admission par CAP
au plus tard 5 jours après le
démarrage des réceptions
puis tous les 400m³

RAPPELS DES SEUILS D'ACCEPTATION

Seuils à partir desquels les matériaux sont considérés comme dangereux (code déchet avec *):

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	10 000	Arsenic (As)	2
PCB (7 congénères)	50	Baryum (Ba)	100
HAP (somme des 16)	500	Cadmium (Cd)	1
BTEX	1000	Chrome total (Cr)	10
COHV Totaux	1000	Cuivre (Cu)	50
CN Totaux	25	Mercuré (Hg)	0,03
COT (**)	100 000 (**)	Molybdène (Mo)	10
		Nickel (Ni)	10
		Plomb (Pb)	10
		Antimoine (Sb)	0.7
		Sélénium (Se)	0.5
		Zinc (Zn)	50
		Fluorure	150
		Indice Phénol	100
		COT	800
		Sulfate (****)	20 000
		Chlorure (****)	15 000
		Fraction soluble (****)	60 000

Rappel des seuils maximum d'acceptation de la plateforme fixés par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013:

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	25 000	Arsenic (As)	3
PCB (7 congénères)	50	Baryum (Ba)	100
HAP (somme des 16)	500	Cadmium (Cd)	1
BTEX	7500	Chrome total (Cr)	10
COHV Totaux	3 000	Cuivre (Cu)	50
CN Totaux	50	Mercuré (Hg)	0,03
COT (**)	100 000 (**)	Molybdène (Mo)	10
		Nickel (Ni)	10
		Plomb (Pb)	10
		Antimoine (Sb)	1
		Sélénium (Se)	1.5
		Zinc (Zn)	50
		Fluorure	150
		Indice Phénol	100
		COT	800
		Sulfate (****)	20 000
		Chlorure (****)	15 000
		Fraction soluble (****)	60 000

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



**PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES MATERIAUX NON
INERTES EN PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET
TRAITEMENT (zone D)**

PEXP 1
ZONE D
Rév. C

Exploitation

Page 7 sur 7

RAPPELS DE LA LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

- 17 05 03* – Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 – Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
- 20 02 02 – Terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses et provenant uniquement de jardins et parcs
- 17 05 05* – Boues de dragage contenant des substances dangereuses
- 17 05 06 – Boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses
- 17 03 02 – Mélanges bitumineux ne contenant pas de substances dangereuses
- 17 01 01 – Béton ne contenant pas de substances dangereuses
- 17 01 06* – Mélanges de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 01 07 – Mélanges de béton, brique, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
- 17 05 07* – Ballast de voie contenant des substances dangereuses
- 17 05 08 – Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 13 01* – Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances
- 10 10 07* – Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 12 01 16* – Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses

DOCUMENTS INTERNES ASSOCIES

FID/CAP Plateforme de traitement de terres polluées
Tableau de suivi des admissions
Procédure de contrôle de la radioactivité

Cette liste contient également les déchets suivants :

Code	Désignation
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01 17	Déchets de grenailage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 7 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR SITE

- Liste des déchets admissibles en zone A (plateforme de tri)

Seuls seront admis sur site en vue de leur tri sur la zone A, des déchets relevant de l'un des codes suivants :

Code	Désignation
15	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01	Emballages et déchets d'emballages
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 06	Emballages en mélanges
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux
17 04 07	Métaux en mélange
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de la construction
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

- Liste des déchets admissibles en zone A (déchets dangereux contenant de l'amiante)

Seuls seront admis sur site en vue de leur transit sur la zone A, des déchets dangereux relevant de l'un des codes suivants :

Code	Désignation
17 06	Matériaux d'isolation et de construction contenant de l'amiante
17 06.01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante

- Liste des déchets admissibles en zone B et C (déchets inertes)

Seuls seront admis sur site en vue de leur traitement sur la zone B et C, des déchets relevant de l'un des codes suivants et respectant les seuils d'admission énoncés à l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Code	Désignation
10.	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01.	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion
10 01 01	Machefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)

10 02. Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
10 02 02	Laitiers non traités
10 09. Déchets de fonderie de métaux ferreux	
10 09 03	Laitiers de four de fonderie
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10. Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 03	Laitiers de four de fonderie
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 11. Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12. Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	
10 12 10	Déchets solides de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13. Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
10 12 14	Déchets et boues de béton
12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 17	Déchets de grenailage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
15 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectes séparément)	
15 01 emballage et déchets d'emballages	
15 01 07	Emballages de verre
Code	Désignation
17 déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 Bois, verre et matières plastiques	
17 02 02	Verre
17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 14
19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiée ailleurs	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation)	
19 12 05	Verre
19 12 09	Minéraux
19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 03
20 Déchets municipaux	
20 02 02	Terres et pierres issues de jardins et parcs (y compris de cimetière)

- liste des déchets admissibles en zone D (plateforme de traitement de matériaux pollués)

Seuls seront admis sur site en vue de leur traitement sur la zone D, des déchets composés de terres ou matériaux relevant de l'un des codes suivants et respectant les seuils d'admission énoncés à l'article et 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Code	Désignation
10. Déchets provenant de procédés thermiques	
10 10. Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	Déchets de grenailage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
17 déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses

17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,

Lyon,
Le 23 octobre 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON